

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature  
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1532684S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Stéphane Bergamini, directeur de l'immigration, du retour et de la réinsertion des étrangers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétences de la direction de l'immigration, du retour et de la réinsertion des étrangers, tel que défini par la décision du 31 décembre 2013 susvisée, notamment ceux se rapportant :

1. Au regroupement des familles;
2. À l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
3. Au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
  - les décisions d'application de ces deux contributions;
  - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur encontre;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigées contre la décision d'application de la contribution spéciale ou de la contribution forfaitaire;
  - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel;
4. Au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
  - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
  - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
  - les titres exécutoires correspondants;
  - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
  - les décisions de rejet de recours gracieux dirigées contre la décision d'application de cette mesure;
  - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel;
5. Au retour des étrangers dans leur pays d'origine au travers des dispositifs tels que les aides au retour et aux actions d'information des migrants en centres de rétention administrative et en zones d'attente;
6. Au fonctionnement du service voyageur et notamment à l'engagement et à la liquidation des dépenses afférentes au dispositif d'aide au retour des étrangers dans leur pays d'origine, y compris les frais de transport.
7. À la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion, en lien avec les organisations internationales et les pays de retour.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bergamini, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, sauf en ce qui concerne son point 6, est donnée à Mmes Véronique Touchard et Karine de Chantérac.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Bergamini, la délégation prévue au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est donnée à Mme Krystel Lelay-Caroff, cheffe du service voyageur, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nadira Khemliche, adjointe à la cheffe du service voyageur.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,*

D. LESCHI